# Art. 23 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

## Art. 23.1 Prescriptions générales relatives aux secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Les secteurs et éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles, parties ou éléments d’immeubles dignes de protection, repris ci-après comme « construction à conserver », « petit patrimoine à conserver », « mur à conserver », « gabarit d’une construction existante à préserver » et « alignement d’une construction existante à préserver », ainsi que, le cas échéant, des immeubles et objets classés « monuments nationaux » ou inscrits à l’inventaire supplémentaire.

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies ci-après. Elles s’appliquent à tout projet de construction, démolition, reconstruction, transformation ou aménagement prévu dans ces secteurs.

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du plan d’aménagement général.

### Art. 23.1.1

Pour tout projet ou aménagement, les caractéristiques du bâti traditionnel doivent être considérées, notamment:

* le tracé des rues, l’espace-rue et la structure du parcellaire;
* l’implantation des constructions et leur gabarit;
* les typologies architecturales incluant les formes et ouvertures de toiture, les baies de façade, les modénatures, les matériaux, revêtements et teintes traditionnels.

Les projets de construction doivent privilégier la réhabilitation et la restauration plutôt que la construction neuve.

### Art. 23.1.2 Matériaux et teintes de construction

* Le choix des matériaux et des textures de façade doit être mis en œuvre dans le respect des pratiques artisanales traditionnelles.
* Les couleurs traditionnellement utilisées dans la région sont recommandées et doivent être choisies sur base d’un nuancier de couleurs dans le système NCS annexé à la présente partie écrite (cf. Annexe 4: Nuancier de couleurs, système NCS) ou similaire.
* L’usage de l’ardoise naturelle ou artificielle ayant l’apparence des ardoises naturelles est obligatoire. L’usage de tuile en terre cuite non vernie et de couleur traditionnelle est autorisé pour les immeubles dont une toiture ainsi recouverte est historiquement transmise ou bien supposée en considérant l’inclinaison faible des pans de toiture. Un seul matériau peut être mis en œuvre pour l’ensemble des toitures. Les toitures de tôle en zinc titane prépatinée sont interdites.

### Art. 23.1.3 Saillies et retraits

Pour toutes les façades des bâtiments inclus au secteur protégé communal de type « environnement construit » sont prévues les restrictions suivantes:

* les marquises et les auvents fixes présentent une saillie maximale de 0m70 pour autant que la saillie surplombe le domaine privé,
* les enseignes et éclairages présentent une saillie maximale de 1m20,
* les entrées en retrait ont une largeur maximale de 2m, tout autre élément en retrait étant interdit,
* les balcons et surfaces closes en saillie sont interdits en façade avant.

### Art. 23.1.4 Démolition et reconstruction de bâtiments

A l’exception des cas d’urgence, pour des raisons de sécurité et de salubrité, et sans préjudice des dispositions relatives à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, la démolition des bâtiments inclus au secteur protégé de type « environnement construit » n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire ou que le bâtiment considéré soit recouvert d’une zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » pour laquelle le schéma directeur y associé ainsi que le projet PAP à prévoir, soient conformes avec les dispositions du présent article et notamment son point 23.1.1.

### Art. 23.1.5 Abords des constructions

L’aménagement des abords des constructions (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit compromettre, ni la qualité, ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

Annexe 4: Nuancier de couleurs, système NCS



